

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes de TALLER, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2023YD191212

**PRESENTS :** Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-M.LAGORCE-JC CAULE-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-D.CLAVERY-C.LUCIANO-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND

**ABSENTS :** Th.GALLEA - D.DUPRAT - M.LAGOUEYTE - JJ.LEBLOND excusés

**POUVOIRS :** D.DUPRAT à J.MORA- M.LAGOUEYTE à G.DUCOUT - JJ.LEBLOND à Ph. MOUHEL

Mme C. LUCIANO est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 29 Présents : 25 Pouvoirs : 3

**OBJET :** Schéma directeur cyclable - itinéraire 3 (liaison LIT-ST JULIEN) - Convention de passage avec le GROUPEMENT FORESTIER DE SALUCES

Considérant le schéma directeur cyclable de Côte Landes Nature approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant le tracé de la voie verte identifiée en itinéraire 3 dudit schéma assurant la liaison entre les communes de LIT ET MIXE et ST JULIEN EN BORN le long de la route départementale n°652, sur les parcelles appartenant au GROUPEMENT FORESTIER DE SALUCES, cadastrées section BC0060-BC0061-BC0062-BC0112-BC0113-BC0114-BC0115.

VU la convention de passage signée entre le GROUPEMENT FORESTIER DE SALUCES et M. le Président de la CC COTE LANDES NATURE, telle qu'elle est jointe en annexe, en date du 5 octobre 2023 fixant les modalités de la servitude de passage sur les parcelles susvisées pour une durée de 99 ans;

Sur proposition de M. le Président ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire unanime donne un avis favorable sur les dispositions de la convention de passage signée entre le GROUPEMENT FORESTIER DE SALUCES et M. le Président de la CC COTE LANDES NATURE sur les parcelles cadastrées section BC0060-BC0061-BC0062-BC0112-BC0113-BC0114-BC0115, telle qu'elle est jointe en annexe.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance  
Mme C.LUCIANO



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

